

complètement libres en ce qui concerne leurs placements. Aux États-Unis, elles sont soumises à certaines restrictions semblables aux nôtres mais, dans l'ensemble, même là-bas, on leur a laissé un peu plus de marge depuis la guerre, au moyen d'une disposition dite «d'ensemble», et, à condition de ne pas dépasser cette marge, elles peuvent placer leur argent comme elles jugent bon. Les lois des divers États prévoient des marges allant jusqu'à 10 p. 100, et même plus, permettant des placements ne dépassant pas cette limite.

Lorsque notre article a été ajouté à la loi en 1948, les sociétés ont demandé une marge de 5 p. 100, une telle marge étant de pratique courante aux États-Unis à l'époque. La modification apportée à la loi à cette époque leur accordait 3 p. 100 et, dans leurs récentes représentations, elles ont demandé qu'elle soit portée de 3 p. 100 à 6 p. 100, or ce bill la fixe à 5 p. 100. Cette disposition ne renferme aucun principe nouveau. Le principe a été incorporé à la loi de 1948. Cette marge est chose courante aux États-Unis et on l'applique de façon générale au Royaume-Uni.

Le PRÉSIDENT: Je sais que M. Kilgour doit prendre l'avion à 5 heures cinq et si les membres du Comité sont d'accord, il pourrait partir maintenant à condition, évidemment, qu'il nous laisse un suppléant pour poursuivre la défense.

M. CRESTOHL: Une défense très bien menée.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, vous pouvez partir, monsieur Kilgour. Personne ne s'oppose à ce que vous partiez, je pense bien.

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, je me suis peut-être trop étendu. Je sais que M. Kilgour resterait parmi nous pour défendre son industrie si c'était nécessaire, mais je ne vais pas créer des difficultés.

M. BELL (*Carleton*): Son industrie n'a pas besoin d'être défendue.

M. KILGOUR: Dans ce cas, si vous voulez bien m'excuser, je vais vous quitter. Ces messieurs pourront peut-être répondre à beaucoup de questions plus clairement que moi.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie d'être venu, monsieur Kilgour.

M. CRESTOHL: En ce qui concerne les affaires de ces compagnies d'assurance et le genre de placement qu'elles font, avons-nous pris quelque mesure qui puisse leur être préjudiciable depuis 1932? Est-ce qu'il y a eu des faillites ou est-ce que certaines compagnies ont fermé leurs portes à cause de mauvais placements?

M. MACGREGOR: Pas une seule, monsieur Crestohl. Les compagnies d'assurance-vie ont une réputation sans pareille et n'ont jamais manqué de payer un seul dollar sur leurs polices d'assurance-vie.

M. CRESTOHL: Ce qui en dit long sur les grandes qualités de notre surintendant des Assurances.

M. MACGREGOR: Les compagnies gèrent leurs propres affaires et je ne crois pas qu'il y ait un autre pays au monde où les compagnies d'assurance-vie ont une aussi bonne réputation que les nôtres. Il en est pour ainsi dire de même en ce qui concerne les compagnies d'assurance-incendie et d'assurance-accident mais, évidemment, les risques sont beaucoup plus grands dans ce domaine et il y a davantage de fluctuations de sorte qu'on ne peut jamais prévoir si une compagnie va se trouver dans des difficultés. En réponse à votre question, les compagnies d'assurance ont exercé leurs pouvoirs relatifs aux placements avec la plus haute compétence.

M. CRESTOHL: Je suis très heureux de l'entendre.

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez nous allons passer à l'article 16 au sujet duquel M. MacGregor nous a parlé ce matin.